

*orig*

## PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETMINISTRE DE LA FONCTION  
PUBLIQUE & DU TRAVAIL

Année 1966

N° 499 /PR/MFPT/DP.2

Sommaire :

Nomination.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

--+-

Présenté par  
le Directeur  
du Personnel,

- VU la Proclamation du 22 Décembre 1965 ;  
 VU le décret n° 144/PR du 24 Décembre 1965, portant formation du Gouvernement ;  
 VU le décret n° 215/PR du 16 Mai 1966, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des Membres du Gouvernement ;  
 VU la Loi n° 59-21/ALD du 31 Août 1959, portant statut général de la Fonction Publique du Dahomey et les actes qui l'ont modifiée ;  
 VU le décret n° 59-218 du 15 Décembre 1959, portant modalités communes d'application du statut général de la Fonction Publique du Dahomey et les actes qui l'ont modifié ;  
 VU le décret n° 59-222 du 15 Décembre 1959, portant règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux fonctionnaires des Administrations et Etablissements publics de l'Etat et les actes qui l'ont modifié ;  
 VU le décret n° 63-5/PR/MEFP du 17 Janvier 1963, portant statuts particuliers des Corps appartenant au cadre des personnels de l'Enseignement du Second Degré ;  
 VU le dossier de candidature de Monsieur AHOYO Jean Roger ;  
 SUR la proposition du Ministre de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports,

Ampliations :

- Original 1  
 J.R.D. 1  
 M.P.T. 1  
 P.R. 4  
 D.P. 1  
 M.E.N.J.S. 7  
 D.P. 2  
 D.B. 1  
 D.C. 1  
 Solde 1  
 Trésor 1  
 D.G.E. 5  
 E.B. 1  
 Intéressé 1  
 DGE/2,3,4 3  
 D.E.S.D. 1  
 Pensions 1  
 M.F.A.E. 4  
 Impôts 1

VISE :

Le Contrôleur  
Financier,D é c r è t e :

ARTICLE 1er.- Conformément aux dispositions de l'article 13 du décret 63-5/PR/MEFP du 17 Janvier 1963, Monsieur AHOYO Jean Roger, titulaire d'une licence d'enseignement (Lettres), est nommé dans le cadre national des personnels de l'enseignement du second degré en qualité de Professeur Suppléant (indice 340) et mis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports pour servir au Lycée Béhanzin de Porto-Novo.

ARTICLE 2.- Les solde et accessoires de l'intéressé sont imputables sur le chapitre 309-07 article 1 du Budget National - Exercice 1966.

.../...

C. MIDAHUEN

ARTICLE 3.- Le présent décret qui prend effet à compter du 24 Octobre 1966, date de prise de service de l'intéressé, sera publié au Journal Officiel de la République du Dahomey.-

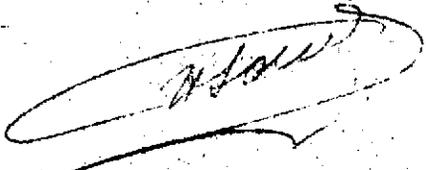
VU :

Le Ministre de la Fonction Publique et du Travail,

Fait à COTONOU, le 27 décembre 1966



P. CHABI-KAO



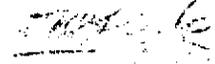
Général Christophe SOGLO./-

VU :

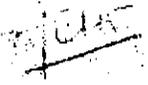
Le Ministre des Finances et des Affaires Economiques,

VU :

Le Ministre de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports,



N. SOGLO.



E. BOCCO.